



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 49588

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les entreprises artisanales du bâtiment dans le cadre de l'application de la TVA à taux réduit aux travaux dans les logements de plus de deux ans. En effet, la CAPEB de Haute-Savoie fait remarquer que ce dispositif génère un crédit de TVA parfois très important pour les entreprises du bâtiment alors même que les modalités de remboursement de ce crédit de TVA, tant pour les entreprises relevant du régime réel que du régime réel simplifié, n'apparaissent pas satisfaisantes pour la gestion de leur trésorerie. Il ressort de cette situation que beaucoup d'entreprises artisanales du bâtiment, ne disposant pas de trésorerie suffisante pour faire face à cette avance, se trouvent lourdement pénalisées par ce mécanisme. C'est pourquoi il lui demande s'il compte autoriser les entreprises à obtenir des remboursements mensuels des crédits de TVA afin de permettre à ces entreprises de bénéficier des effets de ce dispositif.

Texte de la réponse

Consciente de l'importance qu'elles revêtent pour la trésorerie des entreprises, la direction générale des impôts s'attache à instruire les demandes de remboursement de crédits de TVA dans les meilleurs délais. La modernisation en cours de ses outils informatiques devrait lui permettre de les améliorer encore davantage. S'agissant de la TVA déductible relative à des immobilisations, les redevables relevant du régime simplifié d'imposition peuvent en obtenir la restitution au titre de chacun des trimestres de l'année dès lors que le crédit de TVA qui en résulte est au moins égal à 5 000 francs. En outre, les redevables titulaires de bénéfices industriels et commerciaux relevant du régime simplifié d'imposition peuvent opter pour une liquidation de leur TVA selon les modalités du régime réel normal, tout en restant placés au régime simplifié d'imposition de leur bénéfice (régime dit du mini-réel). Dans ce cas, les conditions requises étant remplies par ailleurs, ils peuvent solliciter au titre de chaque trimestre civil une demande de remboursement de crédit de TVA résultant tant de la TVA déductible sur immobilisations que de la TVA déductible sur les autres biens et services.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49588

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4445

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7146